



## VILLE DU PUY EN VELAY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 18 décembre 2023

#### Délibération n° 5

L'an deux mille vingt trois, le dix huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Michel CHAPUIS.

Date de la Convocation :  
mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :  
33

Date de publication en ligne :  
22/12/2023

#### Étaient présents :

Monsieur Michel CHAPUIS, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jérôme EYNARD, Madame Michelle MICHEL, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Madame Marlène LASHERME, Monsieur Guy CHOUVET, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Philippe RIBEYRE, Madame Ginette VINCENT, Madame Colette CHASSAGNE, Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER, Madame Brigitte BENAT, Monsieur Roland LONJON, Madame Corinne GONCALVES, Madame Emmanuelle VIALANEIX, Monsieur François CHATAING, Monsieur Quentin PETIT, Madame Michelle CHAUMET, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS, Monsieur Jean-Williams SEMERARO

#### Ont donné procuration :

Monsieur Pascal BERTRAND à Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Rachid ANBAR à Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Stéphane CLABAUX à Monsieur Jérôme EYNARD, Monsieur Laurent WAUQUIEZ à Madame Caroline BARRE, Madame Marie MARQUARSEN à Monsieur Guy CHOUVET, Madame Maryline BRUN à Monsieur Philippe RIBEYRE, Monsieur Baptiste MASSIN à Monsieur Quentin PETIT, Madame Mathilde BOURGIN à Madame Marlène LASHERME, Monsieur Fabien SURREL à Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Celline GACON à Madame Michelle CHAUMET, Madame Aurélie CHAMBON à Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS

Secrétaire de séance : Roland LONJON

La séance a été levée à : 21 H 45

Rédacteur : Sandra FLANDIN Administration Générale

<b>Objet</b> :	Règlement Intérieur du Conseil Municipal : modification
----------------	---

Rapporteur : Michel CHAPUIS

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose :  
« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Délibération n°5 du lundi 18 décembre 2023

Ainsi, le conseiller municipal désigné pour représenter la Collectivité au sein d'une autre entité (association, SPL, SEM...) est potentiellement placé en conflit entre deux intérêts publics.

De ce fait sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants du Conseil Municipal mentionnés au I du même article L. 1111-6 doivent se déporter lors des votes sur toute question pour laquelle ils ont un intérêt. Ils ne sont donc pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal.

De plus, lors de la séance du 18 décembre 2023, le Conseil a désigné un référent déontologue chargé d'assister les Élus, notamment sur la prévention des conflits d'intérêt.

Il convient donc de modifier le Règlement Intérieur de l'Assemblée joint en annexe.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Travaux du 11/12/2023

Le Conseil Municipal :

- ADOPTE la modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal joint à la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Signé le 18 décembre 2023,  
Le Secrétaire de séance,  
LONJON Roland,  
Conseiller municipal.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18  
décembre 2023